

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2020

PROROGATION DE LA LOI SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET TERRORISME - (N° 3433)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 1er.